



Conseil Municipal COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 20/11/2017 20/11/2017 à 19 heures 00 minutes
Salle du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

38/2017 - Acquisition quartier Pont d'Ucel

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°39/13 du 11 septembre 2013, approuvant l'acquisition d'une maison cadastrée AK 192 lot 2 et 4 dite Maison Bastide.

Il explique que le notaire souhaite une délibération plus récente, aussi il convient de délibérer à nouveau sur cette acquisition.

Mr le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au quartier du Pont d'Ucel a été prévu dans le PPAD, approuvé le 10 février 2010, la démolition d'un îlot à l'entrée du pont d'Ucel le long de la RD 578 Bis.

Il rappelle les différents pourparlers engagés avec le notaire de la succession Bastide pour la parcelle cadastrée AK 192 lot 2 et 4. La commune étant déjà propriétaire des lots 1 et 3.

Il donne connaissance de la proposition faite par le notaire soit une cession au prix de 7278 €

Monsieur le Maire propose d'accéder à la proposition du notaire en charge de la succession Bastide

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 192 lot 2 et 4 sise au Pont d'Ucel.
- **PRECISE** que les frais annexes à cette acquisition, à savoir les frais de notaire, seront supportés en sus du prix de vente par la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à cette acquisition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

39/2017 - Chèque CADHOC au personnel communal

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°70/2014 du 3 novembre 2014 proposant l'achat de chèque « CADHOC » ou « TIR GROUPE » de SODEXO d'une valeur de 75 € pour le personnel titulaire ou non titulaire de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Cette délibération était votée pour les années 2014, 2015 et 2016.

Il propose de renouveler la délibération par l'achat de chèques "TENDANCE AUBENAS" d'une valeur de 100 € pour le personnel titulaire ou non titulaire de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année, les années 2017, 2018, et 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
- **DECIDE** l'achat de chèques « TENDANCE AUBENAS » d'une valeur de 100 € par agent (titulaire et non titulaire) pour les années 2017, 2018 et 2019.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

40/2017 - Subvention AMIBA

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les agents des Communautés de Communes du Pays d'Aubenas-Vals et du Vinobre avaient créé des associations du personnel, respectivement dénommées APIPAV et Amicale Intercommunale du Vinobre, cette dernière ayant été dissoute en 2017.

Pour faire suite à la fusion de ces deux intercommunalités, intervenue au 1^{er} janvier dernier, les agents de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) et des communes présents à l'assemblée générale de l'APIPAV le 3 octobre ont décidé de modifier les statuts de cette dernière, qui se dénomme dorénavant Amicale du Bassin d'Aubenas (AMIBA) afin de :

- faire perdurer une association du personnel sur le territoire de la CCBA,
- l'élargir au périmètre des 29 communes,
- et de reconstituer un nouveau Bureau composé de 6 personnes au lieu de 3.

Les agents adhérents à cette association bénéficient des actions de l'AMIBA, telles que : Arbre de Noël, réduction dans les cinémas, réductions dans certains commerces, participation cartes de piscines...

L'association propose aux communes d'accorder une subvention à l'AMIBA, afin de réduire le coût de la participation des agents qui souhaiteraient y adhérer.

Etant donné les échéances, et afin de pouvoir réaliser au mieux « l'Arbre de Noël 2017 », et de projeter des actions pour le début de l'année 2018, les membres de l'association sollicitent une subvention exceptionnelle pour l'année 2017 d'un montant laissé au bon vouloir de la collectivité.

Le Maire rappelle que les années précédentes une subvention de 63,50 € par agent adhérent était accordée à l'APIPAV. Il propose d'accorder pour l'année 2017 une subvention de 30 € par agent adhérent (soit 3 pour 2017)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le versement d'une subvention de 30 € par agent souhaitant adhérer à l'Amicale du Bassin d'Aubenas,

CHARGE le Maire de toutes les démarches administratives et financières.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

41/2017 - Convention de participation financière le Palabre

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée de la nouvelle convention de participation financière au centre Socio Culturel le Palabre d'Aubenas, et rappelle que des conventions ont été approuvées par délibération du conseil municipal du 21 juillet 2014, du 13 avril 2016 et du 28 novembre 2017 pour une contribution financière plafonnée à 1500 €.

Afin de soulager l'apport financier des familles, cette association reçoit des prestations de service de la CAF, des aides spécifiques pour les familles à bas revenus, une subvention de fonctionnement de la commune d'Aubenas et une participation des communes extérieures de 8.50 € par journée enfant.

Monsieur le Maire propose de conventionner à nouveau avec le Centre Socio Culturel le Palabre pour l'année 2018.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

APPROUVE la convention de soutien financier au centre Socio Culturel le Palabre d'Aubenas pour un montant plafonné à 2 000 € au titre de l'année 2018,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

42/2017 - Versement d'une subvention à l'IME Amitié de Lalevade

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'ADAPEI l'I.M.E « Amitié-Lalevade » qui sollicite une subvention pour les fournitures éducatives et scolaires des enfants ucellois inscrit dans leur institut.

Les années précédentes le montant de cette subvention était de 60 € par enfant. (Ce montant est identique à celui attribué aux enfants ucellois inscrits dans nos écoles)

Il explique qu'un seul enfant est inscrit sur les registres 2017/2018.

Il propose de verser le même montant de subvention par enfant soit 60 € pour l'année scolaire 2017/2018.

Cette somme sera mandatée sur le compte 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé"

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 60 € par enfant inscrit pour l'année 2016/2017 à l'IME Lalevade

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater cette somme au compte 6574.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

43/2017 - Transfert de la compétence éclairage public au SDE 07

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que « (...) *sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article* ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 « (...) *assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence* ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

[44/2017 - Validation de la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche pour des travaux d'éclairage public.](#)

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la remise en état de travaux d'éclairage public de la place de la poste.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 17 349,11 € TTC subventionné à hauteur de 50 % par le SDE 07 (soit un montant de subvention de 7 229 €).

Il resterait à la charge de la commune la somme de 10 120,11 €.

Monsieur le Maire propose de confier par convention la maîtrise d'ouvrage des travaux au SDE 07.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** la réalisation des travaux d'éclairage public pour un montant de 14 457,59 euros HT (après application du coefficient de marché et d'actualisation), subventionné à 50% par le SDE07.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche pour la rénovation de l'éclairage public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les propriétaires des maisons concernées par l'installation ou le changement de matériel si nécessaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

45/2017- Modification des statuts de la CCBA - Transfert de compétence GEMAPI

Monsieur le Maire explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas prend les compétences suivantes.

Compétence obligatoire : La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement ;

- 1/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris leurs accès ;
- 5/ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Compétence supplémentaire (ou optionnelle, rattachée à la protection et la mise en valeur de l'environnement) uniquement sur le bassin versant de l'Ardèche : la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le suivi du SAGE Ardèche, conformément aux article L211-1, L211-7-item 12 (l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydraulique) et M213-12 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de ces compétences et pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydraulique de l'Ardèche, tous affluents compris, la communauté de communes adhérera en lieu et place de ses communes à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche qui sera créé à compter du 1^{er} janvier 2018 par fusion des trois syndicats de rivière Ardèche Claire, Beaume-Drobie et Chassezac et auquel lesdites compétences seront transférées.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, EPTB Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- Planification – animation – communication,
- Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,
- Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides.
- Prévention des inondations
- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le transfert de compétence obligatoire "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)".
- **APPROUVE** le transfert de compétence optionnelle "gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le suivi du SAGE".
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCBA comme mentionnée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

46/2017 - Modification des statuts de la CCBA - Transfert de compétence PLU

Le Maire expose que suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Bassin d'Aubenas doit redéfinir ses statuts avant le 31 décembre 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe.

Par ailleurs, en application de l'article L5214-23-1 du CGCT et afin de continuer à être éligible à la DGF bonifiée, la CCBA devra exercer au 01/01/2018 au moins 9 compétences sur une liste de 12 définies par cet article du CGCT. (voir note annexe sur la nature des compétences et les conséquences financières sur la DGF bonifiée)

A ce jour, et pour pouvoir continuer à bénéficier en 2018 de la DGF bonifiée sans réfaction, la CCBA doit exercer 2 compétences supplémentaires.

Concernant le groupe de compétence « aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire », ce groupe de compétence ne pourra être comptabilisé au titre des compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée que si la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée au 1^{er} janvier 2018.

A défaut, la CCBA ne pourra être éligible à la DGF bonifiée que si elle exerce 2 compétences parmi les autres groupes de compétences non obligatoires : maison de services publics, eau et assainissement, politique de la ville.

Ces perspectives ont à nouveau été débattues en conférence des maires le 6 septembre dernier.

Au-delà de l'aspect financier pour la CCBA, le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » présente d'autres avantages pour les communes.

En effet, le plan local d'urbanisme (PLU) constitue un outil essentiel d'aménagement de l'espace et de planification à un horizon de 10 à 15 ans. Mener une réflexion d'ensemble permettant d'identifier les enjeux du territoire à une échelle intercommunale permet de gagner en cohérence sur les choix stratégiques à mener et répondre aux objectifs du développement durable, notamment, le traitement des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources, d'offre de logements,... En effet, la définition d'une stratégie commune d'aménagement du territoire dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) permet de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser la complémentarité des communes et la solidarité entre elles, d'assurer une meilleure cohésion sociale, d'optimiser le foncier disponible et d'assurer la durabilité du projet par sa cohérence territoriale et avec les politiques supra-territoriales comme le SCOT.

Le Maire rappelle par ailleurs que la mise en œuvre d'un PLUi donnera une vision prospective du développement envisagé sur le territoire, de son peuplement, de la qualité de vie et de la protection des espaces agricoles et de l'environnement en général.

L'intérêt majeur d'une compétence PLU à l'échelle de la communauté de communes est d'adapter la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement actuel du territoire, en effet, les logiques administratives sont aujourd'hui dépassées par les logiques de parcours résidentiels, par les dynamiques de déplacements (domicile/travail, domicile/loisirs ...) ou par les zones d'attraction des équipements culturels ou sportifs.

Concrètement, une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes peut achever les procédures d'élaboration ou de révision des PLU engagées par les communes membres, par accord expresse de la commune concernée par délibération du conseil municipal et avenant aux marchés, étant précisé que la charge financière en résultant sera répercutée sur la commune.

La communauté compétente exerce son autorité technique et financière sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales) et actes les concernant (engagement de

modifications ou mises en compatibilité) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes.

Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur. Ils sont gérés et suivis par la CCBA en parfaite collaboration et entente avec les élus municipaux concernés.

De plus, il est précisé que sont transférés avec la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

- le droit de préemption urbain (DPU), avec possibilité de déléguer le DPU aux communes après délibération motivée pour certaines zones ou secteurs d'aménagement en fonction des compétences des communes,
- les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- les règlements locaux de publicités (RLP), avec transfert des procédures d'élaboration ou révision en cours,
- les plans d'aménagement de zone d'aménagement concerté.

Cependant, la compétence PLU est distincte de celle des autorisations d'urbanisme, la délivrance des autorisations de droit des sols restant de la compétence des Maires.

La communauté de communes peut prescrire l'élaboration de son PLUi couvrant tout son territoire à tout moment, elle a seulement l'obligation de prescrire cette élaboration lorsqu'une révision générale d'un PLU est demandée par une commune.

Lors de la conférence des maires, l'avis largement majoritaire est de ne pas se précipiter sur l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un PLUi d'une part dans l'attente d'un SCOT plus abouti, d'autre part pour ne pas « dessaisir » trop avant les futures mandatures.

Actuellement, 5 communes sont en cours d'élaboration d'un PLU, 16 communes sont couvertes par un PLU dont 10 ont prescrit une révision générale.

Seules 6 communes (Antraigues, Fons, Lavilledieu, Lentillères, Saint Julien du Serre et Saint Privat) n'ont pas engagé de révision générale sauf à délibérer avant le 31/12/20107.

L'élaboration d'un PLUi se fait en étroite collaboration avec les communes par l'intermédiaire notamment d'une conférence intercommunale des Maires qui se réunit tout au long de la procédure et est chargée d'en définir les modalités de gouvernance. Une délibération du conseil communautaire doit intervenir après la 1^{ère} conférence intercommunale des Maires pour définir les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés lors du débat d'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et l'arrêt du projet de PLUi.

L'approbation du PLUi se fait à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire.

Après approbation, un débat en conseil communautaire a lieu au moins une fois par an sur la politique locale de l'urbanisme au sein de la communauté de communes.

Si le PLUi doit couvrir l'intégralité du périmètre de la communauté de communes, il peut faire l'objet de plans et règlements de secteurs couvrant une ou plusieurs communes dans leur intégralité.

Les éléments ci-dessus ont été présentés lors du séminaire des Maires du 6 septembre 2017 et un large consensus des communes présentes s'est dégagé en faveur de ce transfert de compétence.

En conséquence de quoi, il vous est proposé de délibérer sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce transfert de compétence induit une modification des statuts de la CCBA soumise à l'approbation des conseils municipaux selon une règle de majorité particulière.

En application de la Loi ALUR les conseils municipaux ont la possibilité de s'opposer à ce transfert par délibération expresse de 25 % des communes représentant 20 % de la population dans les 3 mois suivant la transmission de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCBA .

VOTE : Adoptée à l'unanimité

47/2017 - Modification des statuts de la CCBA - Transfert de compétences Maison de services au public (MSAP)

Le Maire rappelle que suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Bassin d'Aubenas doit redéfinir ses statuts avant le 31 décembre 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe.

A ce jour, et pour pouvoir continuer à bénéficier en 2018 de la DGF bonifiée sans réfaction, la CCBA doit exercer 2 compétences supplémentaires.

Dans le choix des compétences proposées par l'article L5214-23-1 du CGCT, il est envisagé de transférer à la CCBA la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Le Maire indique qu'une Maison des Services Au Public (MSAP) a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. C'est un espace mutualisé d'accueil de services au public, labellisé par le préfet de département, qui délivre une offre de services de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Une MSAP délivre aux usagers une information et un accompagnement de premier niveau sur les services offerts par les opérateurs engagés autour de ce point d'accueil.

Une MSAP doit être compatible, quand il existe, avec le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. (Document en cours d'élaboration par le département de l'Ardèche et qui sera soumis pour avis au conseil communautaire).

Concernant la définition des obligations de service au public afférentes aux MSAP, elle relève de critères à fixer par la CCBA puisque la mise en œuvre de la compétence est soumise, pour chaque MSAP, à une convention cadre conclue avec l'ensemble des partenaires.

Une grande diversité de partenariats peut être mis en place mais généralement ce sont souvent des organismes intervenant en matière d'emploi, de protection sociale, des services publics nationaux ou locaux, ... (pôle emploi, CPAM, CAF, trésorerie, GRDF, ...).

Un cahier des charges national encadre la labellisation prononcée par le Préfet, il prévoit notamment :

- une coopération étroite entre au moins deux partenaires importants, dans le domaine de l'emploi et de la formation et /ou des prestations ou de l'aide sociales ;
- la garantie d'un service d'une durée hebdomadaire minimum (24 heures) assuré par un agent spécialement formé par un stage dans chaque administration ou organisme partenaire ;
- la mise à disposition d'un outil informatique comportant au minimum un ordinateur connecté à Internet ;

- l'adhésion à la charte nationale de qualité des MSAP ;
- des outils de communication et de signalétique communs.

L'offre de services peut également être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

Une fois la compétence transférée, le principe de proximité des services et d'égalité des usagers à garantir au sein d'un même territoire s'apprécie à l'échelle de l'EPCI et le critère appliqué généralement est celui de la distance, à savoir 20 minutes de trajet motorisé environ pour l'accès aux services au public.

Actuellement seule une MSAP existe sur le territoire de la CCBA sur la commune d'Antraigues, ouverte depuis début janvier 2017 et elle accueille des permanences de pôle emploi, la CPAM, la CARSAT, la MSA, la mission locale, des 3 chambres consulaires, du conseil départemental notamment. Un agent est affecté à mi-temps sur cette mission.

Il est rappelé que le transfert de la compétence implique la mise à disposition gratuite des biens communaux déjà affectés aux missions (locaux, matériels, équipements) et une mise à disposition du personnel communal partiellement affecté à la MSAP ou le transfert complet en cas d'affectation totale du personnel à la MSAP. L'EPCI se substitue alors dans l'ensemble des actes, droits et obligations de la commune.

L'ouverture d'autres MSAP sera soumise à l'application de critères qui définis par la CCBA tant par rapport à la notion de proximité que des services publics concernés après délibération en conseil communautaire.

Le Maire indique que dans le choix des 9 compétences à exercer au 1^{er} janvier 2018, celle concernant les MSAP est celle qui présente le moins d'impacts administratifs, financiers et techniques pour la CCBA.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en faveur de la modification des statuts afin de transférer la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dans les compétences optionnelles de la CCBA.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCBA .

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20h30 départ de Messieurs BOYER et HARMAND.

Questions Diverses

Le Maire donne les informations suivantes :

- L'ouverture de la Résidence Service sera effective début décembre
- Le PASA est autorisé à fonctionner depuis 3 ans. L'ARS réalisera un audit le 8 décembre prochain à 9h30

Calendrier

- Repas des seniors (65 ans et +) du 08.12.2017
- Repas Sandron / CCAS 09.12.2017
- Noël des enfants 09.12.2017
- Prochain Conseil Municipal 11.12.2017

- Bugnes au grand village 23.12.2017

Travaux de l'école

Annie CHARROUD fait un point sur les travaux de l'école. Elle explique que la grue a été changée car l'ancienne a été vendue.

Le chantier a repris le 20 octobre 2017, l'entreprise JOFFRE a repris la partie gros-œuvre. Tous les corps de métier sont actuellement sur le chantier (étancheur, charpentier, maçons). Toutes les entreprises jouent le jeu pour ne pas prendre plus de retard.

Malheureusement, l'ouverture n'aura pas lieu le 23 avril 2018 comme prévu. Le bâtiment nous sera livré entre le 20 et le 30 juin 2018.

Le déménagement est prévu courant juillet. A partir de janvier Mme CHARROUD se rapprochera des institutrices pour recueillir leurs conseils pour l'aménagement de futures classes. Durant les 6 premiers mois de l'année, il conviendra de faire une rotation avec le mobilier actuel pouvant être conservé afin de le rénover.

Pascal RAVEL fait remarquer que les dates de déménagement doivent être communiquées au plus tôt afin d'informer l'équipe du service technique de ne pas prévoir des congés à cette période.

Annie CHARROUD l'informe que le budget de construction de l'école prévoit le recours à une entreprise pour le déménagement.

Police Municipale

Pascal RAVEL explique que le dossier avance, une proposition de convention a été faite par la commune de Vals les Bains. Le recrutement d'un policier municipal va être lancé. Il sera secondé par l'ASVP déjà en poste. Il rappelle que le policier municipal a des prérogatives de prévention, conseil et verbalisation.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h55.